



Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Par courriel à:
Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 20 juin 2018

La version allemande fait foi

Modifications de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) – fixation de la part fédérale en pourcent

Madame, Monsieur,

Le 28 mars 2018, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a invité les milieux intéressés à se prononcer sur les modifications prévues de l'OPC-AVS/AI.

Les principales modifications sont les suivantes:

- Changement de date de référence pour la détermination de la part des prestations complémentaires prises en charge par la Confédération : ce n'est plus le paiement principal du mois de décembre de l'année précédente qui doit servir de référence, mais le mois de mai de l'année courante.
- Le calcul et le paiement de la participation de la Confédération aux coûts administratifs seront également adaptés aux modalités de calcul de la part fédérale aux prestations d'assurance.

Les prestations complémentaires annuelles (PC) sont supportées à hauteur de cinq huitièmes par la Confédération et de trois huitièmes par les cantons (art. 13 al. 1 LPC). Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la Confédération prend à sa charge cinq huitièmes des prestations complémentaires annuelles, si les montants destinés à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, le loyer annuel maximal au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, et les dépenses reconnues au sens de l'art. 10, al. 3, ne sont pas couverts par les revenus déterminants; les revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital ne sont pas pris en compte. Le solde est à la charge des cantons. (art. 13 al. 2 LPC). Les frais administratifs sont répartis selon la même quote-part (art. 24 al. 1 LPC).

En 2016, le Conseil fédéral avait prévu une modification pratiquement identique (avec le mois avril de l'année en cours comme référence de calcul) dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019. Selon les chiffres disponibles à l'époque, le changement de date de référence aurait systématiquement eu des conséquences financières négatives pour les cantons. Les chiffres figurant dans le rapport sur la procédure de consultation en cours donnent une tout autre image. Du point de vue de la Confédération – en considérant tous les cantons –, la modification devrait globalement être plutôt neutre. Individuellement, les conséquences peuvent être différentes d'un canton à l'autre.

I. Procédure actuelle

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau système de péréquation financière (RPT) au niveau fédéral, les caisses de compensation annoncent à l'OFAS les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année précédente. L'OFAS calcule sur cette base la part fédérale aux prestations complémentaires et aux coûts administratifs de l'année de prestations en cours.

En conséquence, de nombreux ajustements ne sont pas pris en compte. Les paramètres de calcul sont régulièrement adaptés au 1^{er} janvier (p. ex. couverture des besoins vitaux, prise en compte de rentes, état de la fortune financière, etc.). La plupart du temps, les prestations complémentaires versées durant l'année en cours ne correspondent plus à celles de l'année précédente. Par conséquent, le calcul de la part fédérale et des coûts administratifs est toujours en décalage d'une année et ne reflète jamais la situation actuelle.

Le calcul de la part fédérale des dépenses en pourcent présente un caractère particulier (art. 39 al. 1 OPC). Si le nombre de cas / ou les dépenses de l'année en cours s'écartent de manière significative de celui de l'année précédente, la part fédérale est alors trop élevée (en cas d'augmentation des cas et des dépenses du canton) ou trop basse (nombre de cas stables mais baisse des dépenses). Cette procédure permet à la Confédération de simplifier le calcul de sa part. Selon la constellation, cependant, le respect de l'art. 13 al. 1 de LPC peut ne plus être assuré. Après avoir calculé la part fédérale, l'OFAS fixe par décision la part de la Confédération aux prestations et aux coûts d'administration due au canton, qui, en tant que débiteur des prestations complémentaires reçoit directement la contribution fédérale. Les contributions sont versées d'avance au canton quatre fois par année. Les frais d'administration sont remboursés au canton le 31 mai, le 15 août et le 15 novembre.

II. Avantages et inconvénients de la modification proposée

Dorénavant, l'OFAS tirera les données dont il a besoin directement du registre PC, qui est tenu par la Centrale de compensation à Genève. Les organes d'exécution seront déchargés de la tâche de communiquer ces chiffres.

Du point de vue financier, la situation change en ce sens que la part fédérale sera calculée par l'OFAS sur la base de données actuelles et non plus sur celles de l'année précédente. Ainsi, les ajustements (p. ex. couverture des besoins vitaux, rentes et fortune) pourront être pris en considération. L'année qui suivra l'introduction de la nouvelle réglementation, la part de la Confédération devrait donc en principe être plus élevée. Après cela, les contributions seront toujours calculées sur les données actuelles. Toutefois, cela ne change rien au fait que qu'il n'y aura pas de chiffres définitifs disponibles depuis le moment du versement trimestriel de l'avance et ce au moins jusqu'au calcul définitif de la contribution.

Nous sommes d'accord avec la proposition de retenir le mois de mai de l'année en cours comme date de référence. De janvier à mai, la caisse de compensation est en mesure de traiter les modifications, qui ne sont connues que partiellement d'ici la fin de l'année précédente. On peut donc partir de l'idée que les données du mois de mai de l'année en cours seront actuelles. Restent réservés les cas où les prestations complémentaires doivent être adaptées suite à une procédure de révision individuelle ou à des modifications de loi en cours d'année.

Grâce au report de la date de référence (mai de l'année en cours), les constellations – susmentionnées – qui pouvaient conduire à une violation de l'art. 13 al. 1, devraient disparaître.

III. Impact sur les cantons

En ce qui concerne la contribution de la Confédération au canton et les frais administratifs, les caisses de compensation ne sont pas en mesure de donner des chiffres. Les caisses de compensation décomptent les prestations et les frais d'administration avec le canton. Celui-ci reçoit les contributions de la Confédération directement, de sorte que les caisses de compensation, en tant qu'organes

d'exécution, ne peuvent pas se prononcer sur la dimension financière, sur la procédure et sur les exigences formelles.

Toutefois, il est important d'éviter qu'un éventuel retard dans le versement de la part fédérale ait des répercussions sur le versement du canton à l'organe PC cantonal, car celui-ci doit payer quoi qu'il en soit les prestations complémentaires courantes et encourt pour cela des frais administratifs.

IV. Proposition

Nous approuvons la révision de l'OPC telle que proposée dans le projet de loi et le rapport explicatif du 28 mars 2018.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Conférence des caisses cantonales
de compensation



Andreas Dummermuth
Président